

---

*Ordonnances, continuées :*

---

18. Pour établir et entretenir une meilleure communication entre la Cité de Montréal et Chambly, lue la première fois, 124. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 130. Considération de l'Ordonnance et des amendemens, et plusieurs des Clauses et amendemens accordés, 137. 138. Le résidu de la dite Ordonnance (à l'exception de la 26<sup>e</sup> Clause *négligée*) et des amendemens accordés, avec des amendemens ultérieurs, 141, 142, 143. Deux Clauses sont considérées de nouveau, et amendées, 144. Ordonné que l'Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net, *ibid.* L'Ordre rescindé, et l'Ordonnance doit être de nouveau prise en considération, 145. Prise de nouveau en considération et amendée, 149, 150. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 154.
19. Pour déclarer et fixer les Taux de Péages qui seront exigés sur le Pont de la Rivière du Cap-Rouge, et pour d'autres objets relatifs au dit Pont, lue la première fois, 128. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Un amendement rapporté, et l'Ordonnance et l'amendement pris en considération, 132. Plusieurs Clauses considérées et accordées, 132, 133. Motion pour amender la 9<sup>e</sup> Clause *négligée*, sur une division, 133. L'Ordonnance et les amendemens de nouveau référés, 138. Rapport des amendemens, 171. L'Ordonnance et les amendemens pris en considération et accordés, 172. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 210.
20. Pour mieux régler l'Office de Shérif en cette Province, lue la première fois, 129. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 134. L'Ordonnance et les amendemens pris en considération, et accordés, 139, 140. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 149.
21. Pour pourvoir à l'amélioration de certains Chemins dans le voisinage de la Cité de Québec, ainsi que de ceux qui y conduisent, et pour former un fonds pour cet objet, lue la première fois, 144. Renvoyée à un Comité Spécial, 145. Rapport des amendemens, 146. L'Ordonnance et les amendemens accordés, (à l'exception des 13<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> Clauses, ainsi que des amendemens rapportés à la 10<sup>e</sup> Clause, *négligés*) avec un amendement, 160, 151. Ordonné, que l'Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net, 151. L'Ordre est rescindé, et l'Ordonnance doit être de nouveau prise en considération, 154. Prise de nouveau en considération et amendée, 156. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 161.
22. Pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées, relativement à l'administration de la Justice, et qui pourvoit à des dispositions ultérieures et plus étendues sur le même sujet, lue la première fois, 148. Renvoyée à